

There are no translations available.

Les moyens mis en œuvre, explicités dans l'article D312-164 du CASF permettent :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique.

L'intervention vise à mettre en œuvre un processus d'autonomisation progressive de l'usager, d'enclencher une dynamique sociale favorisant son inclusion. Le SAVS se fait force de conseil, d'aides pratiques pour tout ce qui concerne la vie courante, qu'il s'agisse des domaines de la santé, de l'alimentation, des démarches administratives, du logement, du travail, des loisirs, de la gestion budgétaire ...

L'orientation générale de l'intervention visera à « *apprendre ou réapprendre à faire et ne pas faire à la place* ».

Le SAVS, en permettant le maintien à domicile, constitue une réelle alternative à l'obligation d'admission en institution.

Consulter la fiche technique de samsah-savs.fr sur les SAVS

